



## **CLUB VOSGIEN DE NEUFCHÂTEAU**

### **STATUTS**

A approuver en Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 2024

Annule et remplace l'édition du 20 février 1998)

#### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

L'association « Club Vosgien » section de Neufchâteau a été fondée le 15 octobre 1976. Elle est membre de la Fédération du Club Vosgien, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé dans un local de la mairie de Neufchâteau. Il pourra être transféré sur simple décision du comité.

Son adresse de correspondance : adresse du président en fonction.

#### **ARTICLE 2 : BUTS**

Cette association a pour objectif :

- L'aménagement, le balisage et l'entretien d'itinéraires pédestres.
- Le développement du tourisme pédestre, de la marche nordique, de randonnées en raquettes et de toutes autres activités à Neufchâteau et dans sa région, en s'inscrivant dans le périmètre défini par la Fédération.
- La participation à la promotion touristique du territoire en partenariat avec les acteurs locaux.
- L'étude des problèmes liés à l'environnement dans son domaine d'action.

#### **ARTICLE 3 :**

Les discussions ou manifestations présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel sont interdites au sein de l'association.

#### **ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION**

- Etablissement d'un programme d'activités et diffusion d'informations régulières par le biais du site internet : <https://clubvosgiendeneufchateau.org/> , de la messagerie et de tout autre canal d'information disponible.
- Organisation de chantier de balisage et d'entretien des sentiers de son secteur dans les limites de ses prérogatives.
- Formation de cadres, de baliseurs, de guides de randonnée pédestre, d'animateurs certifiés pour toutes autres activités pratiquées par l'association.
- Organisation d'activités à destination du grand public.
- Organisation de séjours en régie propre.

#### **ARTICLE 5 : MEMBRES**

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- Membres titulaires.
- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres de droit.
- Membres experts.

Devient membre titulaire, toute personne versant une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale ordinaire (A.G.O) sur proposition du comité. Il participe aux activités de l'association. Il a une voix délibérative aux A.G.O et assemblée générale extraordinaire (A.G.E).

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ces personnes ne paient pas de cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur est déterminé par le comité.

Le titre de membre expert peut être attribué aux ingénieurs et agents de l'Office National des Forêts locaux, associations foncières, conservatoire espaces naturels, associations de chasses et de pêche....

## **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- Par démission en cours d'année, adressée au (à la) président(e) par mail ou par courrier.
- Par décès.
- Par non-paiement de la cotisation.
- Par la radiation prononcée, pour motifs graves (actes portant préjudice matériel ou moral à l'objet et l'intérêt de l'association), par le comité de l'association.

## **ARTICLE 7 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

L'association est membre de la Fédération du Club Vosgien. Elle fait partie du district IV et de la fédération départementale du Club Vosgien 88.

Elle est libre de s'organiser à son gré, mais ne peut contrevenir aux directives générales des statuts et du règlement intérieur de la Fédération du Club Vosgien. Elle s'engage à respecter la charte du balisage pour la signalisation des sentiers.

L'association de par ses activités diversifiées, peut s'organiser en sections ayant un fonctionnement propre (randonnée, marche nordique), dans le respect des orientations et statuts de l'association.

L'association est administrée par un comité de direction composé de 9 à 15 membres titulaires, élus pour 3 ans par l'A.G.O. Le comité est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible au comité, il faut être majeur, avoir acquitté la cotisation échue et faire partie de l'association depuis au moins 6 mois.

En cas de vacance de membres titulaires, le comité pourvoit provisoirement au remplacement des membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'A.G.O suivante.

Le comité a tous les pouvoirs pour administrer l'association. Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas réservées au A.G.O ou AG extraordinaire (A.G.E).

Le comité est convoqué par le président toutes les fois que cela est nécessaire et au moins 3 fois par an. Il peut être convoqué par demande écrite d'un quart de ses membres. Les convocations doivent être transmises quinze jours au moins avant la date des réunions. Elles mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les décisions sont prises quand le quorum est atteint en présence d'un tiers au moins des membres du comité. Il est nécessaire pour valider les décisions. Les décisions sont prises à la majorité des voix du

quorum. Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix. En cas de partage des voix, le vote du président est prépondérant. Les votes ont lieu à main levée, sauf décision d'une majorité simple, ordonnant un vote secret.

#### **7-1 Le comité peut être composé comme suit :**

- Un (une) président (e)
- Un (une) vice-président (e)
- Un (une) trésorier (e)
- Un (une) trésorier (e) adjoint(e)
- Un (une) secrétaire
- Un (une) secrétaire adjoint (e)
- Un (une) responsable des randonnées
- Un (une) responsable des sentiers
- Un (une) responsable du balisage
- Un (une) responsable du matériel
- Autres fonctions selon les besoins, à définir par le comité.

#### **7-2 Responsabilités :**

##### **Le (la) président (e) :**

- Veille aux respects des statuts et la sauvegarde des intérêts de l'association,
- Supervise les réunions du comité, des A.G.O ou A.G.E,
- Ordonne les dépenses,
- Veille au développement de partenariats,
- Assume les fonctions de représentation de l'association : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile,
- Est responsable des publications de l'association,
- Peut donner délégation à d'autres membres du comité pour l'exercice de ses fonctions de représentation,
- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

##### **Le (la) vice-président (e) :**

- Assiste le président et le remplace si nécessaire.

##### **Le (la) trésorier (ère) et trésorier (ère) adjoint (e):**

- Est le gestionnaire des comptes de l'association,
- Se préoccupe des rentrées financières (en particulier des cotisations),
- Tient une comptabilité probante et présente périodiquement les comptes au comité et rend compte de sa gestion à chaque A.G.O,
- Tient à jour le fichier des adhérents en liaison avec la Fédération.
- Etablit son rapport d'activité annuel.

##### **Le (la) secrétaire et secrétaire adjoint (e) :**

- Rédige les procès-verbaux des réunions du comité et des A.G.O.
- Tient le registre des délibérations des A.G.O et registre des délibérations du comité, en veillant à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de trois mois.
- Tient à jour le fichier des adhérents en liaison avec le trésorier.
- Etablit son rapport d'activité annuel.

-

### **Le responsable des randonnées :**

- Planifie le programme mensuel, annuel, des activités de l'association en liaison avec les guides et animateurs.
- Assure la mise à jour du site internet et du drive.
- Etablit son rapport d'activité annuel.

### **L'inspecteur des sentiers :**

- Organise le travail des baliseurs, l'entretien des sentiers, la gestion du matériel,
- Etudie la création, la modification ou la suppression d'itinéraire,
- Etablit son rapport d'activité annuel.

### **Le représentant d'une activité :**

- Il assure le fonctionnement de sa section,
- Il rend compte de l'activité de sa section et des projets éventuels.
- Etablit son rapport d'activité annuel.

### **Les fonctions peuvent être partagées entre deux membres du comité.**

### **ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (A.G.O)**

Tous les membres de l'association sont invités à l'A.G.O. Sur proposition du comité, les personnes extérieures, représentant d'autres instances ou d'autres clubs vosgiens, les personnes, organismes ou associations amis ou partenaires peuvent être conviés.

Pour être électeur, il faut être majeur et à jour de cotisation. Le vote par procuration est admis en cas d'indisponibilité dans la limite d'un pouvoir détenu par personne présente. L'A.G.O se réunit chaque année dans le mois qui suit l'année civile écoulée. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués, par les soins de la secrétaire.

La convocation mentionne, l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'A.G.O. Elle est transmise par courrier postal ou électronique, par publication sur le site internet ou par voix de presse.

Le président assisté des membres du comité préside l'A.G.O et expose la situation morale de l'association. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés, à moins que l'assemblée ne décide, par un vote spécial, l'urgence de la discussion de questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les propositions des membres ne peuvent figurer à l'ordre du jour qu'à condition d'avoir été notifiées au comité au plus tard quinze jours avant la date de l'AG.

Le trésorier rend compte de sa gestion, propose le montant des cotisations et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants, au scrutin public, sauf décision d'une majorité simple ordonnant le vote secret.

L'AG ne peut valablement délibérer qu'à condition que le dixième au moins de la totalité des membres de l'année civile écoulée soit présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, une 2<sup>ème</sup> AG est convoquée dans les deux mois qui suivent. Cette AG délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

### **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E)**

Si besoin et/ ou sur la demande de la moitié de plus d'un des membres, le président peut convoquer une A.G.E qui se tient dans les mêmes conditions qu'une A.G.O.

L'A.G.E est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association. Pour valider les décisions, l'A.G.E doit comprendre au moins dix pour cent des adhérents ayant droit de vote délibératif.

## **ARTICLE 10 : ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE**

### **10-1 Rétribution et remboursement de frais**

Les membres du comité et les membres bénévoles ne peuvent recevoir aucune rétribution à titre personnel à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul des remboursements de frais sont possibles, en vertu des modalités définies par le comité et inscrites au règlement intérieur de l'association.

### **10-2 Dons et reçus, legs**

L'association peut accepter des dons manuels, des legs testamentaires et des donations consenties par acte notarié. Pour permettre aux donateurs de bénéficier au maximum d'avantages fiscaux, les dons et legs peuvent également être adressés à l'association par l'intermédiaire de la « Fédération du Club Vosgien » reconnue d'utilité publique pouvant jouer le rôle d'une association relais.

### **10-3 Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations des membres,
- Des subventions accordées par des organismes publics ou privés,
- Des dons et legs,
- De produits de rétribution pour service rendu (balisage, entretien des sentiers, mise en valeur touristique),
- Du produit de fêtes et manifestations,
- Des participations financières liées aux activités proposées par l'association (frais de transports, hébergements, assurances, séjours.)

## **ARTICLE 11 : COMPTABILITE**

Le budget prévisionnel annuel est établi par le trésorier et le président et est approuvé par le comité avant l'A.G.O.

L'A.G.O statue définitivement sur le budget prévisionnel et procède ensuite à son vote.

La comptabilité est tenue par le trésorier qui est responsable de la bonne tenue des livres vis-à-vis de l'association et de l'établissement des résultats comptables annuels.

L'exercice social court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **ARTICLE 12 : VERIFICATEURS AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes, choisis en dehors du comité. Les vérificateurs aux comptes sont élus pour une année. Ils sont rééligibles.

Ils sont chargés de faire à l'assemblée générale ordinaire un rapport annuel sur le bilan et les comptes présentés par le comité.

Ils ont le droit, en tout temps, de vérifier les livres de contrôle, l'état de la caisse et des comptes financiers.

Leurs droits de contrôle s'étendent également aux comptes, s'il y a lieu, présentés par les commissions ou autres services dépendants du comité.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une A.G.E convoquée à cet effet par le comité.

La convocation a lieu dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Les propositions de modifications de statuts sont communiquées aux membres, au moins trois semaines avant la tenue de l'A.G.E chargée de statuer sur ces propositions.

L'A.G.E ne peut valablement délibérer qu'à la condition qu'un dixième, au moins, de la totalité des adhérents inscrits à l'association soit présent. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième A.G.E est convoquée par les soins du président, dans les quinze jours qui suivent la précédente, cette deuxième assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents.

La majorité requise pour une modification statutaire doit atteindre les deux tiers des voix des membres présents.

#### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'A.G.E désigne le liquidateur des biens de l'association.

L'A.G.E décide de l'attribution de l'actif, lequel devra être remis ou transféré à la Fédération du Club Vosgien ou à toutes autres associations poursuivant les mêmes buts et les mêmes intérêts.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précisera l'application des présents statuts. Il sera établi par le comité dans l'année qui suit l'approbation des présents statuts et sera porté à la connaissance de l'assemblée générale ordinaire.

Toute modification du règlement intérieur pourra être réalisée par le comité.

#### **ARTICLE 16 : APPROBATION DES STATUTS**

Les présents statuts modifiant les statuts ont été **adoptés** par l'assemblée générale extraordinaire du Club Vosgien de Neufchâteau réunie à Neufchâteau le 21 janvier 2024.

La présidente, Laurence SELLIER

La secrétaire, Brigitte DORGET

La trésorière, Mauricette MESSIN